

**IVAC**

**Indemnisation  
des victimes  
d'actes criminels**

## L'indemnisation des victimes d'actes criminels



## MISSION DE L'IVAC

En plaçant la personne victime au cœur de ses préoccupations, la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) a comme mission d'accompagner les personnes victimes d'infractions criminelles pour qu'elles aient accès aux aides financières auxquelles elles ont droit afin de favoriser leur rétablissement et pour qu'elles reprennent le cours de leur vie.

Les aides financières pour atténuer les conséquences d'un événement traumatique peuvent être différentes selon les cas. Elles peuvent être obtenues même si vous n'avez pas porté plainte contre votre agresseur ou que celui-ci n'est pas identifié, poursuivi ou déclaré coupable.

C'est le ministre de la Justice qui est responsable de l'application de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC), entrée en vigueur le 13 octobre 2021. Le ministre de la Justice a délégué l'application du régime à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

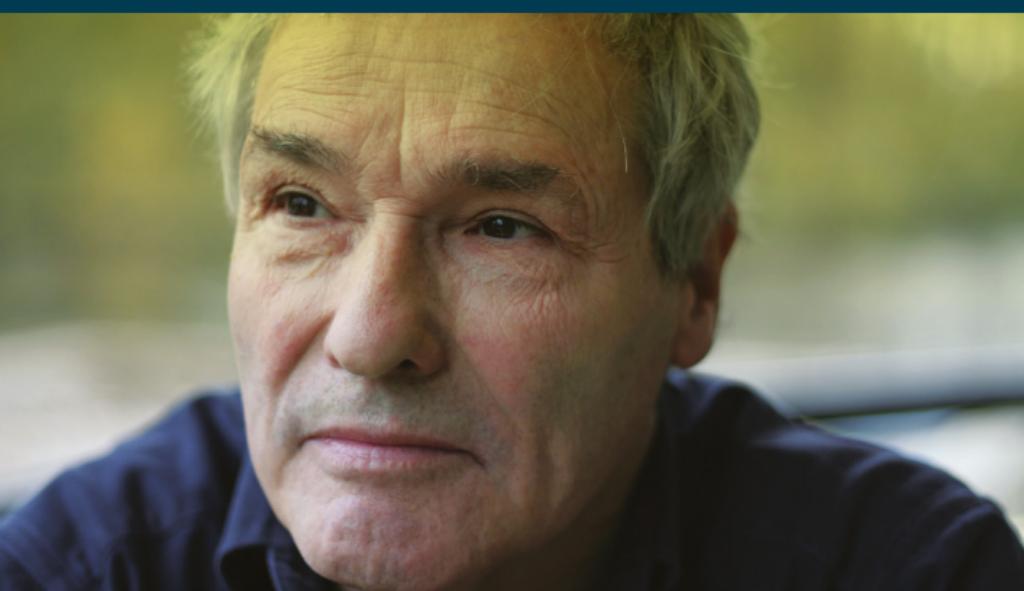
L'IVAC relève de la CNESST. Elle procède à l'analyse des demandes que lui présentent les citoyens et citoyennes en vertu de cette loi et en assure le traitement.

L'IVAC est également responsable d'appliquer la *Loi visant à favoriser le civisme*, qui vise à indemniser les sauveteurs, soit les personnes qui portent secours à une personne dont la vie ou l'intégrité physique est en danger.

## À QUI S'ADRESSE LE RÉGIME D'INDEMNISATION ?

Si vous avez été victime d'une infraction criminelle contre la personne prévue au *Code criminel*, vous pouvez vous prévaloir des aides financières prévues par la LAPVIC. Les infractions criminelles commises hors Québec sont également admissibles sous certaines conditions.

Vous êtes également reconnu à titre de « personne victime » si vous faites partie des groupes suivants : les parents, les enfants, la conjointe ou le conjoint, les personnes à charge ou les proches de la personne qui a subi l'infraction criminelle. Le témoin de l'infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction peut également être reconnu à titre de personne victime.



## **POUR VOUS QUALIFIER AU RÉGIME, VOUS DEVEZ :**

Faire partie d'une des catégories de personnes victimes prévues à la *Loi*.

### **Comment faire une demande**

Pour bénéficier des aides financières prévues à la *Loi*, vous devez remplir et signer le formulaire *Demande de qualification*, disponible sur le site Web de l'IVAC.

### **Délai**

Vous devez présenter la demande de qualification dans les **trois ans** de la connaissance du préjudice que vous subissez en raison de la perpétration de l'infraction criminelle\*.

La connaissance du préjudice correspond au moment où vous prenez conscience de la cause du préjudice et de son lien probable avec la perpétration de l'infraction criminelle.

Si vous soumettez une demande de qualification au-delà du délai prévu, vous pouvez présenter des motifs raisonnables qui expliquent ce délai.

**Lorsque l'infraction criminelle implique de la violence conjugale, de la violence sexuelle ou de la violence subie durant l'enfance, il n'y a aucun délai pour faire une demande de qualification, et ce, même si l'infraction criminelle a été commise avant le 13 octobre 2021.**

Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels s'applique uniquement aux infractions criminelles commises depuis mars 1972.

\* Pour les infractions criminelles commises depuis le 13 octobre 2021.

## AIDES FINANCIÈRES

À la suite d'une demande de qualification ou d'une demande d'aide financière, si vous présentez un besoin immédiat et que l'IVAC est d'avis qu'elle acceptera probablement votre demande, une partie des aides financières pourrait vous être versée sous forme d'**aide immédiate**. Vous pouvez informer l'IVAC de vos besoins immédiats.

En fonction de la catégorie de personne victime dans laquelle vous vous qualifiez, vous pouvez avoir droit à différentes aides financières, dont :

- la réhabilitation psychothérapique et psychosociale (psychothérapie, ergothérapie en santé mentale, travail social, etc.);
- la réadaptation physique (chiropractie, ergothérapie, physiothérapie, etc.);
- l'assistance médicale (médicaments, aide technique, etc.);
- la réinsertion sociale (frais de déménagement, mesures de protection, aide à domicile, etc.);
- la réinsertion professionnelle (aide à la recherche d'emploi, etc.);
- le remboursement de certaines dépenses (vêtements, frais funéraires, etc.).

Pour obtenir le remboursement des frais associés, vous devez soumettre vos pièces justificatives.

### **L'aide financière palliant une perte de revenu ou compensant certaines incapacités**

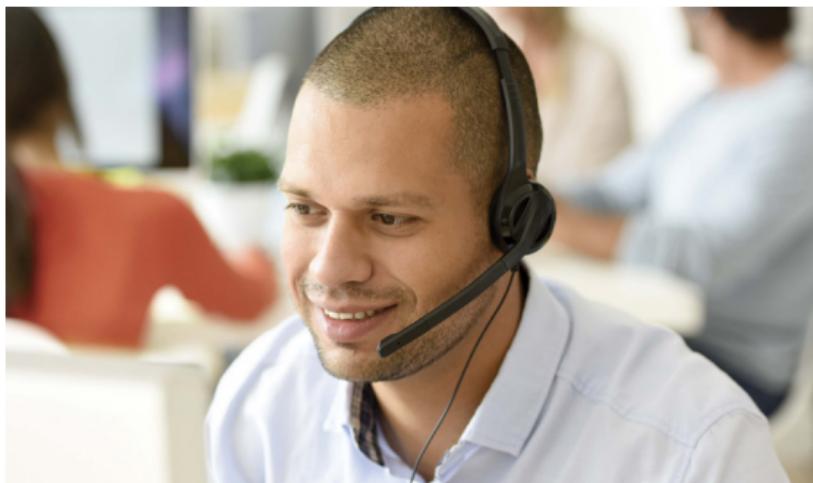
Vous pourriez recevoir une aide financière pendant la période durant laquelle vous êtes incapable de travailler ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles. Cette aide financière est versée pour une durée maximale de deux ou trois ans selon la catégorie de personne victime dans laquelle vous vous qualifiez.

### **La somme forfaitaire pour séquelles permanentes**

S'il subsiste des séquelles permanentes à la suite de vos traitements, vous pourriez recevoir une somme forfaitaire.

### **Aides financières en cas de décès**

En cas de décès, vos proches pourraient bénéficier de certaines aides financières, comme une somme forfaitaire et le remboursement d'un montant pour les frais funéraires.



## CRITÈRES D'EXCLUSION

Vous n'êtes pas admissible si vous :

- êtes victime d'une infraction criminelle commise avant mars 1972;
- êtes victime d'une infraction criminelle commise avant le 13 octobre 2021 à l'extérieur du Québec;
- êtes victime d'une infraction contre un bien (fraude, vandalisme, etc.);
- avez été victime, avant le 13 octobre 2021, d'une infraction criminelle qui n'était pas prévue à l'annexe de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC);
- êtes victime d'une infraction criminelle commise avant le 13 octobre 2021 et ne correspondiez pas à la définition de victime ou de proche prévue à la LIVAC;
- avez participé à l'infraction ou avez contribué par votre faute lourde (provocation, négligence grossière, participation à des activités illégales, etc.) à vos blessures ou aux blessures ou au décès de la personne victime contre qui l'infraction a été commise;
- êtes le conjoint ou la conjointe, le proche ou le parent de la personne majeure qui a subi une atteinte ou est décédée des suites de l'infraction criminelle commise contre elle et qui avait été partie à cette infraction ou avait contribué à ses blessures ou à son décès par sa faute lourde;
- avez subi une infraction criminelle dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et que vous êtes déclaré admissible à une indemnité en vertu de cette loi;
- êtes blessé à la suite d'une infraction criminelle commise au moyen d'un véhicule automobile dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*, que vous avez opté pour l'application de ce régime et êtes déclaré admissible à une indemnité en vertu de ce régime.

## **DROIT DE CONTESTATION D'UNE DÉCISION**

Sauf dans le cas d'une décision qui accorde le montant maximal d'une aide financière, vous pouvez présenter une demande de révision d'une décision au moyen du formulaire prévu à cet effet dans les 90 jours qui suivent la communication de la décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat de votre demande de révision, vous pourrez contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours suivant sa réception.

**Pour tout renseignement, vous pouvez  
communiquer avec le personnel de l'IVAC.**

Par téléphone

Sans frais, au Canada seulement : 1 800 561-4822

Région de Montréal : 514 906-3019

Visitez aussi notre site Web : [ivac.qc.ca](http://ivac.qc.ca)